TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1302739

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « RANIMONS LA CASCADE »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faure
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Torelli
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 26 janvier 2015
Lecture du 17 mars 2015

26-06
C

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2013, présentée pour l'association « Ranimons la Cascade », ayant son siège chez M. Bernard Gauvain rue du Bourg à Salles-la-Source (12330), par Me Maillot ; L'association " Ranimons la cascade » demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur sa demande, présentée le 6 septembre 2012, de communication d'une copie de l'ensemble du dossier relatif à la poursuite de la concession d'exploitation hydroélectrique de la chute de Salles-la-Source remis à l'administration le 8 décembre 2008 par son exploitant ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à la communication du document sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l 'Etat, d'une part, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, les entiers dépens dont la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

Elle soutient que :
- elle a pour objet statutaire la protection et la promotion du patrimoine naturel de la commune de Salles-la-Source et de ses alentours, notamment du site de la cascade dont l'intégrité est remise en cause par la poursuite de l'exploitation hydroélectrique, démarrée le 19 janvier 1931 et faisant l'objet d'une convention approuvée par décret du 17 mars 1980, passée entre l'Etat et la société d'exploitation de la chute, dont les stipulations fixent son terme au 31 décembre 2005 et

prévoit la remise à l'Etat, par l'exploitant et à compter du 31 décembre 2002, d'un dossier d'autorisation d'en poursuivre l'exploitation au-delà de son terme ; à la suite de l'information parvenue à l'association en décembre 2012, sur l'existence d'une convention signée à cette fin par l'Etat et l'exploitant de la chute le 4 juillet 2006, en l'absence de toute procédure d'autorisation dont le préfet de l'Aveyron a suspendu la délivrance par arrêté du 10 décembre 2012 dans l'attente de l'établissement par l'exploitant de sa maîtrise foncière des terrains qu'il utilise, l'association a déposé un recours en annulation contre cet arrêté en tant qu'il autorise l'exploitation de la chute ;

- à la suite du silence gardé par l'administration, elle a saisi le 26 octobre 2012 la commission d'accès aux documents administratifs qui a rendu le 6 décembre 2012 un avis favorable à la suite duquel le préfet de l'Aveyron lui a demandé par courrier du 13 décembre 2012 de préciser les pièces faisant l'objet de sa demande auquel elle a répondu le 28 décembre 2012 en faisant porter sa demande sur tout document communicable ; malgré une lettre du préfet du 10 avril 2013 lui annonçant la communication des documents, elle n'a rien reçu ;

- la décision attaquée est contraire, d'une part, aux articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1978, d'autre part, aux articles L. 124-1, 124-2 et 124-3 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté par le préfet de l'Aveyron et tendant à ce que le tribunal sursoit à statuer ;

Il soutient que :

- la concession hydroélectrique arrivée à terme au 31 décembre 2005 portant sur une puissance inférieure à 4,5 mégawatts, la poursuite de son exploitation nécessite une autorisation préalable ; l'instruction de la délivrance de cette autorisation a été prolongée par arrêté du 10 décembre 2012 en raison d'une difficulté tenant au doute sur le caractère continu d'une servitude nécessaire à l'exploitation ;

- à la suite de l'avis favorable rendu par la commission d'accès aux documents administratifs sous réserve de l'occultation des documents protégés par le secret industriel et commercial et de la position de l'exploitant s'opposant à la communication de l'ensemble du dossier au motif qu'il revêt également le caractère d'un document juridictionnel, la direction régionale de l'environnement qui instruit le dossier de la concession, a saisi la commission par courrier du 10 juin 2013 sur le caractère juridictionnel des documents demandés ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2013, présenté pour l'association « Ranimons la Cascade » et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient que :

- les suites données par l'administration à l'avis favorable rendu par la commission d'accès aux documents administratifs constituent des manœuvres dilatoires pour éviter de faire droit à sa demande qui est fondée, dès lors que les documents en cause ne présentent pas un caractère juridictionnel ;

Vu les nouveaux mémoires en défense, enregistrés les 23 janvier 2015 et 6 février 2015, présentés par le préfet de l'Aveyron et concluant au non-lieu à statuer compte tenu des documents communiqués le 7 janvier 2015 à l'association requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2015, présenté pour l'association « Ranimons la Cascade » et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient que :

- les suites données par l'administration à l'avis favorable rendu par la commission d'accès

aux documents administratifs ne portent pas sur les documents demandés constituant le dossier de fin de concession prévu à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2008 ;

Vu l'avis n° 20124174 du 6 décembre 2012 de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 définissant les modalités de réalisation et de remise du dossier de fin de concession prévu à l'article 29 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative,

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 18 décembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Faure pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2015:

- le rapport de M. Faure, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- les observations de Me Maillot pour l'association « Ranimons la Cascade »,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que, par courrier du 6 septembre 2012, l'association « Ranimons la Cascade » a demandé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement communication notamment d'une copie de l'ensemble du dossier relatif à l'arrivée à échéance de la concession d'exploitation hydroélectrique de la chute de Salles-la-Source remis à l'administration le 8 décembre 2008 par son exploitant ; qu' à la suite du silence gardé par l'administration, l'association « Ranimons la Cascade » a saisi le 26 octobre 2012 la commission d'accès aux documents administratifs qui a rendu le 6 décembre 2012 un avis favorable à la communication des documents demandés, notamment ceux contenant des informations relatives aux émissions dans

l'environnement, sous réserve de l'occultation préalable des éléments couverts par le secret industriel et commercial, qui ont trait à la situation économique de l'entreprise concessionnaire, à sa santé financière ou l'état de son crédit, ainsi qu'à sa stratégie commerciale ; qu'en réponse à un courrier du préfet de l'Aveyron du 13 décembre 2012 communiquant d'autres documents à l'association requérante et lui demandant de préciser les pièces du dossier de fin de la concession dont elle demande la copie, cette dernière a répondu par lettre du 28 décembre 2012 que sa demande portait sur l'intégralité des pièces du dossier qui sont communicables ; qu'à la suite d'une nouvelle lettre du préfet de l'Aveyron annonçant la communication des pièces du dossier détenues par les services de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, restée sans suite, l'association « Ranimons la Cascade » demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande résultant de l'inaction de l'administration ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : *« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielle s, correspondances, avis, prévisions et décisions[...] »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi précitée : *« Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. [...] »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi précitée : *« I. – Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...] f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente (...) h)... aux autres secrets protégés par la loi. ; / II. – Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : -dont la communication porterait atteinte [...] au secret en matière commerciale et industrielle ; [...] »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé :

« Le dossier de fin de concession prévu par l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 susvisé comporte, dans la limite des informations détenues par le concessionnaire, les indications et pièces suivantes :

1. Une copie de l'acte administratif approuvant le cahier des charges de la concession, ses éventuels avenants et le règlement d'eau ;

2. Une copie de l'ensemble des accords conclus par le concessionnaire au titre de la concession (notamment usage touristique ou sportif, convention de soutien d'étiage, occupation du domaine concédé...) ;

3. Une copie des procès-verbaux de récolement des travaux et, le cas échéant, des déclarations prévues à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relatives à l'augmentation de puissance et des déclarations relatives au turbinage des débits minimaux ;

4. La liste des actes de propriété et de servitudes, des copies devant être tenues à disposition du concédant ;